

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par

M. Tuaiva, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Fromantin, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Richard, M. Sauvadet, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 44 QUATER

Au début de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Tout mineur peut participer à l'activité d'une association. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de cet article par la Commission ne fait plus mention du droit des mineurs à participer à l'activité d'une association. Or, tout mineur doit avoir le droit de participer à ces activités.